

# Document de pratiques administratives **Stress traumatique**

**Remarque** : Le présent document n'est pas une politique. Il s'agit d'un document supplémentaire visant à illustrer la manière dont la Commission administre la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la *Loi*) et la politique [15-03-02, Stress traumatique](#) dans la pratique. S'il y a un conflit entre le document de pratiques administratives et la *Loi* ou la politique de la CSPAAT, le décideur se fonde sur la *Loi* ou la politique de la CSPAAT, selon le cas.

# Stress traumatique

## INTRODUCTION

Les décideurs de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la CSPAAT) doivent décider de l'admissibilité d'un travailleur aux prestations et services aux termes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la *Loi*). Pour que l'admissibilité soit reconnue, il doit être établi que la lésion du travailleur résulte d'un accident survenu du fait et au cours de l'emploi, ou que le travailleur a contracté une maladie professionnelle qui résulte de la nature de l'emploi.

De plus, le paragraphe 13 (5) de la *Loi* prévoit ce qui suit :

Le travailleur a droit à des prestations relativement au stress si celui-ci est une réaction vive à un événement soudain et imprévu qui est survenu du fait et au cours de son emploi. Toutefois, le travailleur n'a droit à aucune prestation relativement au stress si celui-ci est causé par des décisions ou des mesures qu'a prises son employeur à l'égard de son emploi, notamment la décision de changer le travail à effectuer ou les conditions de travail, la décision de prendre des mesures disciplinaires à l'égard du travailleur ou la décision de le licencier.

Le présent document décrit l'approche à adopter pour traiter plusieurs des questions les plus difficiles que doivent traiter les décideurs au moment de déterminer l'admissibilité à des prestations pour stress traumatique. Les décideurs doivent se fonder sur le paragraphe 13 (5) de la *Loi* et la politique [15-03-02, Stress traumatique](#).

Remarque : Dans le cas d'un trouble psychologique qui devient apparent à titre de trouble secondaire attribuable à une lésion corporelle reliée au travail, les décideurs doivent se fonder sur la politique [15-04-02, Invalidité attribuable à un traumatisme psychique](#).

Remarque : L'admissibilité à l'égard d'un premier intervenant ou d'un autre travailleur désigné qui a reçu un diagnostic d'état de stress post-traumatique (ÉSPT) est d'abord considérée aux termes de la [politique 15-03-13, État de stress post-traumatique chez les premiers intervenants et autres travailleurs désignés](#) (dispositions législatives du projet de loi 163, *Loi de 2016 d'appui aux premiers intervenants de l'Ontario (état de stress post-traumatique)*). Le présent document ne porte pas

## PRINCIPES CLÉS

- La procédure décisionnelle permet de déterminer l'admissibilité des travailleurs aux prestations et aux services aux termes de la *Loi*.
- Le décideur est la personne qui rend les décisions relatives à cette admissibilité.
- Les décideurs rassemblent les renseignements pertinents et soupèsent les preuves afin de rendre des décisions d'indemnisation.
- Les travailleuses et travailleurs ont droit de recevoir des prestations pour des lésions et des maladies qui résultent d'accidents survenus du fait et au cours de l'emploi.
- Le lien de causalité avec le travail est établi lors de la détermination de l'admissibilité initiale. Les décideurs continuent d'évaluer le lien entre le travail et la déficience persistante d'un travailleur, et le traitement auquel il participe, tout au long du cycle de vie d'une demande de prestations.
- La CSPAAT rend ses décisions selon le bien-fondé et l'équité de chaque cas.
- Lorsque les preuves à l'appui ou à l'encontre d'une question en litige liée à la demande de prestations d'un travailleur sont d'égale valeur, le bénéfice du doute est accordé au travailleur.

# Stress traumatique

---

sur l'application de la politique 15-03-13. Lorsque les critères énoncés dans la politique 15-03-13 ne sont pas satisfaits, l'admissibilité peut être considérée aux termes de la politique sur le stress traumatique.

## Préparation des preuves pertinentes

Lors de la collecte des preuves dans le cadre d'une demande de prestations pour stress traumatique, il est essentiel d'établir un contact direct avec le travailleur afin de prendre connaissance de sa position vis-à-vis de l'événement ou des événements survenus en milieu de travail, de tout événement personnel et de l'apparition ainsi que de la description de ses symptômes. Le décideur pose des questions délicatement et pratique l'écoute active, car l'état de santé du travailleur peut être fragile. Le décideur peut demander l'aide d'une infirmière consultante lorsqu'il s'agit d'obtenir des renseignements auprès d'un travailleur dont l'état de santé est particulièrement fragile.

Le décideur doit rassembler l'ensemble des documents pertinents et disponibles afin d'évaluer et de soupeser les preuves en vue de déterminer l'admissibilité d'un travailleur à des prestations et à des services aux termes de la *Loi*. Dans la mesure du possible, il recueille les renseignements par téléphone et obtient les rapports médicaux auprès des professionnels de la santé concernés par le dossier du travailleur en question. Tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour obtenir tout renseignement manquant pour veiller à ce que les renseignements pertinents soient à la disposition du décideur en vue de leur examen tout au long du processus de décision. Dans ces cas, l'aide d'un enquêteur sur place est souhaitable, particulièrement si plusieurs déclarations doivent être obtenus de l'employeur, des compagnons de travail ou d'autres personnes.

Dans certains cas, il se peut que les enquêtes préliminaires révèlent d'autres facteurs potentiels qui pourraient avoir contribué à l'apparition du trouble. Ils peuvent comprendre des facteurs de stress ou des événements traumatisants non reliés au travail, des stressors qui découlent des décisions ou des mesures prises par l'employeur à l'égard de l'emploi du travailleur, ou une déficience psychiatrique préexistante. Les renseignements sur les autres stressors et les antécédents médicaux connexes doivent être recueillis, car ils sont pertinents en vue de déterminer le lien de causalité avec la travail de l'apparition du trouble psychologique de la travailleuse ou du travailleur.

Les renseignements sont jugés pertinents pour une demande de prestations s'ils présentent une certaine valeur dans l'évaluation des preuves visant à établir une question de fait dans le cadre d'un dossier (p. ex., ils influent sur le processus décisionnel). La pertinence ne porte pas sur le poids que représentent ces renseignements dans le processus décisionnel. Tous les renseignements pertinents sont considérés et soupesés avant de rendre une décision. Lorsqu'un décideur détermine si un travailleur a droit à des prestations pour stress traumatique, il doit évaluer et soupeser chaque preuve pour déterminer si le trouble psychologique du travailleur est relié au travail, particulièrement lorsqu'il y a eu une apparition tardive des symptômes ou un retard dans l'obtention de soins médicaux.

Dans les situations complexes, une conférence de cas avec l'infirmière consultante ou le chef de service peut aider le décideur à évaluer la preuve. Dans les cas complexes où il doit établir le lien de causalité et la compatibilité, il peut demander l'opinion d'un médecin consultant en psychiatrie. Dans certains cas, il peut juger nécessaire qu'un spécialiste externe effectue une évaluation pour fournir une autre opinion.

# Stress traumatique

---

Il est important de noter que le travailleur n'a pas droit à des prestations relativement à un état de stress traumatique qui résulte des décisions ou des mesures reliées à l'emploi que prend l'employeur.

## Détermination d'un événement traumatisant soudain et imprévu

Pour envisager l'admissibilité à des prestations pour stress traumatique, le décideur doit déterminer qu'un événement traumatique soudain et imprévu s'est produit. Un événement traumatisant peut résulter d'un acte criminel, d'un harcèlement ou d'un accident horrible et peut inclure un décès, un préjudice grave ou des menaces de mort ou de préjudice grave à l'endroit du travailleur, d'un collègue de travail, d'un membre de la famille du travailleur ou d'autres personnes.

Dans tous les cas, l'événement doit survenir du fait et au cours de l'emploi et être

- clairement et distinctement identifiable,
- objectivement traumatisant, et
- imprévu dans le cadre des tâches habituelles ou quotidiennes de l'emploi ou de l'environnement de travail du travailleur.

En plus d'obtenir des renseignements auprès du travailleur, le décideur peut également en obtenir auprès des compagnons de travail, du personnel de supervision ou d'autres personnes. Il convient d'accepter qu'un événement traumatisant est survenu lorsque les compagnons de travail, le personnel d'encadrement ou d'autres personnes en ont eu directement connaissance. De plus, cet événement est en général considéré comme traumatisant.

## Par « événements traumatisants soudains et imprévus », on entend des situations où le travailleur

- est témoin d'un accident mortel ou horrible,
- est témoin ou victime d'un vol à main armée,
- est témoin ou victime d'une prise d'otages,
- est victime de violence physique,
- fait l'objet de menaces de mort,
- fait l'objet de menaces de violence physique qui, selon lui, sont sérieuses et représentent un danger pour lui-même ou d'autres personnes (p. ex., menaces à la bombe ou au moyen d'une arme),
- fait l'objet de harcèlement, y compris la violence physique ou des menaces de violence physique (p. ex., une violence verbale qui dégénère en violence physique traumatisante),
- fait l'objet d'un harcèlement, notamment une situation qui le met ou peut le mettre en danger de mort (p. ex., saboter un équipement de sécurité ou faire en sorte que le travailleur accomplisse un acte dangereux).

Le travailleur doit avoir été victime ou directement témoin de l'événement traumatisant, ou encore, avoir entendu parler de l'événement traumatisant en étant directement en contact avec la ou les personnes qui ont subi le traumatisme (p. ex., il s'entretenait par radio ou téléphone avec la ou les victimes au moment même où l'événement traumatisant a eu lieu).

# Stress traumatique

---

## Détermination de la nature imprévue de l'événement survenu dans le cadre normal du travail

Certains emplois sont potentiellement plus dangereux, tandis que d'autres peuvent soudainement le devenir. Mentionnons entre autres les policiers, les pompiers et les ambulanciers paramédicaux. Ce sont des emplois dans le cadre desquels les travailleurs peuvent être exposés fréquemment à un danger et interviennent souvent dans des incidents terrifiants. Ce qu'on entend par « imprévu » dans le cadre d'une journée normale pour ces professions est quelque peu différent de bien d'autres emplois, comme la vente au détail ou le travail de bureau.

Lorsque l'on examine l'événement en vue de déterminer s'il est « imprévu dans le cadre des tâches habituelles ou quotidiennes de l'emploi ou de l'environnement de travail du travailleur », il est important d'examiner de près et en détail l'événement en soi tout d'abord avant de procéder à une évaluation. Lorsque la nature et les détails de l'événement sont bien compris, le décideur doit ensuite examiner le type de travail habituel ou quotidien que le travailleur doit accomplir. Le décideur doit examiner le travail dans son ensemble, y compris les antécédents professionnels et les circonstances particulières de l'emploi du travailleur. Si l'on compare les détails de l'événement au travail habituel de la personne, on peut déterminer si l'événement est considéré comme « imprévu ».

Le décideur doit aussi considérer si l'événement est « imprévu dans le cadre des tâches habituelles ou quotidiennes de l'emploi ou de l'environnement de travail du travailleur » dans l'optique de la section « Effet cumulatif » de la politique sur le stress traumatique, qui reconnaît qu'un événement traumatique peut être considéré comme « imprévu » même si le travailleur a déjà vécu ce genre d'événements traumatiques par le passé dans le cadre de son emploi, sans aucune réaction apparente.

Dans certaines provinces ou certains territoires, les policiers ne tirent rarement, voire jamais, un coup de feu avec leurs armes. Dans d'autres, le milieu est tel qu'il y a davantage de situations dans lesquelles des confrontations violentes sont susceptibles de se produire. Il se peut qu'un policier soit fortement affecté par le tout premier coup de feu qu'il tire avec son arme ou qu'une fusillade suscite en lui une réaction, alors qu'il en a déjà tirés plusieurs auparavant. Une infirmière peut prendre soin de plusieurs patients durant sa carrière. Cependant, la mort d'un patient en particulier peut avoir un impact plus important, selon les circonstances entourant son décès, la nature de sa maladie et la relation qui existait entre elle et le patient en question. Il est important que le décideur reconnaisse que le fait qu'un travailleur a déjà vécu un événement traumatique similaire au travail par le passé ne signifie pas qu'il peut automatiquement en déduire que l'événement était attendu.

Lorsque le décideur détermine si l'événement est « imprévu dans le cadre des tâches habituelles ou quotidiennes de l'emploi ou de l'environnement de travail du travailleur », il doit considérer certains facteurs, dont les suivants :

- Depuis combien de temps le travailleur travaille-t-il dans ce domaine ou occupe-t-il cet emploi?
- A-t-on apporté des changements aux tâches de travail ou au milieu de travail?
- Y a-t-il eu des congés prolongés?
- Quels ont été les antécédents professionnels réels et l'expérience quotidienne régulière du travailleur?
- Existe-t-il un attachement personnel lié à l'événement traumatique?

# Stress traumatique

---

- Comment cet événement se compare-t-il à d'antérieures expériences de travail similaires?
- Y a-t-il des expériences de vie vécues par le travailleur qui viennent renforcer l'importance de l'événement pour ce travailleur en particulier?
- Y a-t-il eu des expériences de vie intervenantes qui viennent renforcer l'importance de cet événement par rapport à d'autres événements passés de nature similaire?

Lorsqu'il évalue la possibilité d'un événement traumatisant soudain et imprévu, le décideur doit tenir compte de l'emploi du travailleur et aussi des événements qui ont eu lieu au cours de sa carrière. Dans certains cas, il peut y avoir eu plusieurs événements soudains et imprévus, dont aucun n'a entraîné une interruption de travail ni la nécessité de consulter un médecin. Malgré que des événements traumatisants plus graves aient eu lieu par le passé, un événement considéré comme mineur en comparaison peut déclencher une réaction affective. Aucune présomption ne doit être faite voulant que l'exposition à une série d'événements traumatisants empêche la plus récente d'être « imprévue ». Le décideur doit investiguer soigneusement afin de déterminer si l'effet cumulatif de chacun de ces événements a entraîné la réaction finale suscitée par celui le plus récent.

## Autres événements traumatisants soudains et imprévus

La liste des exemples mentionnés dans la politique comme événements traumatisants soudains et imprévus caractérise généralement des types d'événements que le décideur considérerait comme admissibles pour des prestations pour stress traumatique. Il peut y avoir d'autres types d'événements qui ne figurent pas dans la liste et qui pourraient raisonnablement faire partie des événements décrits.

Si une personne prend part à un événement qui constitue un danger imminent, mais qui en fin de compte ne donne pas lieu à une tragédie, l'événement en question peut être considéré comme un événement traumatisant soudain et imprévu. Par exemple, un travailleur croit que sa vie est en danger imminent et découvre que ce n'est pas le cas à mesure que la situation suit son cours. Cet événement « évité de justesse » peut être soudain et imprévu, et traumatisant, du point de vue du travailleur. Si le décideur accepte qu'il s'agissait d'un événement objectivement traumatisant, des prestations pourraient être versées au travailleur si celui-ci subit une réaction vive à l'événement. Afin de déterminer l'admissibilité, il faut effectuer un examen approfondi des circonstances entourant l'événement.

Les décideurs doivent considérer les questions suivantes :

- Quel était l'effet potentiel de l'événement? Aurait-il pu entraîner une lésion grave ou le décès à l'endroit du travailleur ou d'autres personnes?
- Y a-t-il eu des incidents connexes dans le passé qui pourraient renforcer objectivement les préoccupations ou la réaction du travailleur face à l'événement?
- Le travailleur a-t-il consulté rapidement un médecin et la description qu'il a fournie aux praticiens de la santé était-elle similaire aux faits comme nous les connaissons?

Une autre situation, qui peut venir à l'appui de l'admissibilité à des prestations pour stress traumatique,

# Stress traumatique

---

concerne les interactions abusives et importunes en milieu de travail. Le décideur doit tenir compte de ce qui suit :

- Les actes du superviseur ou du compagnon de travail étaient-ils répétés, humiliants et menaçants?
- La version des faits donnée par le travailleur est-elle crédible? Est-elle corroborée par d'autres?
- La réaction physique et l'imminence du diagnostic démontraient-elles un effet évident et immédiat?
- Une personne quelconque reconnaîtrait-elle cet événement comme traumatisant?
- Est-ce que le comportement et l'approche du superviseur cadrent avec une action qui serait considérée comme « ne s'inscrivant pas dans l'exécution de la fonction emploi » comme le mentionne la politique?

## Détermination d'une réaction vive

La politique opérationnelle fait une distinction entre les événements qui entraînent une réaction affective immédiate par opposition à une qui est retardée. En cas de retard, des preuves **claires et convaincantes** doivent exister, démontrant le lien avec le travail pour ouvrir droit à des prestations.

Par « réaction vive », on entend une réaction importante ou grave du travailleur à un événement traumatisant relié au travail, qui entraîne une réaction psychiatrique ou psychologique. Une telle réaction est généralement reconnaissable et doit donner lieu à un diagnostic de l'axe I établi conformément au *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (DSM-IV). Une réaction vive est dite immédiate si elle se produit dans les quatre semaines qui suivent l'événement traumatisant. Voici des diagnostics qui sont couramment observés dans le cadre de demandes de prestations pour stress traumatique :

## État de stress aigu

Un état de stress aigu est un trouble d'anxiété qui apparaît quelques jours après une expérience ou un événement traumatisant grave et ne se manifeste pas plus de quatre semaines. La nature de la réaction vive peut varier, mais généralement elle se décrit par de l'appréhension, de l'anxiété, de l'insomnie, une mauvaise concentration, des rappels indésirables de l'événement, de la culpabilité ou de la colère.

En évaluant les cas présentant ces caractéristiques, il est important d'examiner les renseignements médicaux présentés pour déterminer l'importance des précisions fournies concernant la gravité et la durée des symptômes. Dans certains des cas présentés ci-dessus, le médecin traitant initial n'a peut-être pas noté tous les détails ou utilisé la terminologie conventionnelle du DSM. L'identificateur officiel du DSM est parfois indiqué par des descripteurs comme « réaction traumatique », « stressseurs importants » ou « accident traumatisant ».

En évaluant la « relation avec le travail » de ces cas à apparition aiguë, lorsque le diagnostic est moins complet, il est raisonnable d'accepter les renseignements médicaux comme ils sont fournis, puis d'examiner attentivement la période écoulée entre l'événement et

### Symptômes d'un état de stress aigu

Plusieurs des symptômes suivants peuvent se manifester durant ou après l'événement ou l'expérience :

- la perte d'émotion;
- une sensation d'engourdissement et de détachement;
- une conscience amoindrie de son environnement;
- une amnésie dissociative.

# Stress traumatique

---

l'apparition du traumatisme. Lorsque l'apparition du traumatisme suit de près l'événement, il apparaît bien que l'événement au travail était le facteur causal, et cela réduit la probabilité de l'effet d'autres facteurs intermédiaires potentiels.

## État de stress post-traumatique

L'état de stress post-traumatique (ÉSPT) est un trouble d'anxiété qui survient après l'exposition à un événement traumatisant et dont les symptômes durent pendant plus de quatre semaines. Généralement, les symptômes apparaissent dans les trois mois suivant l'événement traumatisant, bien que parfois ils n'apparaissent que quelque temps plus tard. Les symptômes sont essentiellement les mêmes qu'un état de stress aigu, la différence réside dans la période où ils se manifestent.

Souvent, les médecins peuvent traiter les symptômes sans les associer immédiatement à un état de stress post-traumatique. D'autres troubles, notamment la dépression, ne sont pas rares chez un travailleur ayant un état de stress post-traumatique.

Ces cas semblent parfois présenter une « apparition tardive », puisque le travailleur peut ne pas consulter un médecin immédiatement, même s'il a une réaction vive. Le travailleur peut avoir été informé ou savoir que la plupart de ces troubles se résorbent en quelques jours ou semaines. Par conséquent, c'est seulement après une période prolongée de symptômes ou d'aggravation de symptômes que le travailleur pourrait décider d'avoir une évaluation médicale ou un traitement. Le retard peut aussi avoir été causé par le manque d'accès à des ressources immédiates, comme un médecin ou un conseiller. Il peut souvent s'agir de facteurs reliés à la personne, comme sa personnalité, ses antécédents de réponse face aux stressors, ses attentes face aux autres et éventuellement l'environnement de travail, qui pousse les travailleurs à tenter de gérer les événements eux-mêmes et, par conséquent, à retarder l'obtention de l'aide nécessaire.

Occasionnellement, le retard à obtenir un traitement peut être parce que les symptômes initiaux se sont effectivement résorbés après l'événement traumatisant. Toutefois, un autre événement peut devenir un élément déclencheur qui provoque ou ravive la symptomatologie vécue lors de l'événement initial. Le deuxième événement peut être similaire ou parfois tout à fait différent de l'événement initial, mais présente quelque chose en commun en terme d'anxiété, d'horreur ou de peur, d'expérience associée à l'événement traumatique initial.

En évaluant l'admissibilité dans les cas où il y a eu un retard dans l'apparition des symptômes ou l'obtention des soins médicaux, il est nécessaire de s'assurer que les circonstances et symptômes sont tous connus

Dans le cas des **premiers intervenants et des autres travailleurs désignés qui ont reçu un diagnostic d'ÉSPT**, l'admissibilité est d'abord considérée aux termes de la [politique 15-03-13](#). Le recours à la [politique 15-03-02](#), *Stress traumatique*, peut être envisagé lorsque les faits du dossier ne satisfont pas aux critères d'admissibilité aux termes de la [politique 15-03-13](#).

## Symptômes : ÉSPT

- souvenirs pénibles de l'événement ou de l'expérience;
- rêves qui se répètent et sont pénibles;
- revivre l'événement ou l'expérience sous la forme de « flashbacks », d'hallucinations, d'images, d'illusions ou de pensées;
- efforts pour éviter les stimuli similaires qui éveillent des souvenirs de l'événement.

# Stress traumatique

---

depuis le moment de l'événement traumatique. Il faut reconnaître que dans certains cas, la relation entre les symptômes et l'événement peut ne pas être immédiatement évidente pour le travailleur ou le médecin.

Lorsqu'un retard s'est produit dans l'obtention de soins médicaux, le décideur doit porter une attention particulière aux raisons que le travailleur a fournies. Les symptômes éprouvés par le travailleur lui sont uniques et parfois, ils ne sont pas immédiatement cernés ou reliés à l'événement. Un examen complet de la séquence des événements qui suit l'incident initial permettra de confirmer si le retard était raisonnable. Le décideur doit évaluer et soupeser toutes les preuves à sa disposition pour déterminer l'admissibilité du travailleur. Lorsque les preuves viennent à l'appui du fait que l'événement survenu au travail est lié ou associé à l'apparition ou la manifestation du diagnostic de l'axe 1 établi conformément au DSM-IV, l'admissibilité devrait être accordée.

## Communication des décisions

Toutes les décisions d'indemnisation doivent, dans la mesure du possible, être communiquées de vive voix aux parties du lieu de travail, puis confirmées par écrit. La lettre de décision doit

- indiquer la question qui a fait l'objet de la décision,
- fournir un sommaire des faits du dossier,
- fournir les règles d'admissibilité qui s'appliquent à cette question (p. ex., critères ou normes d'une politique ou d'une loi),
- fournir les motifs de la décision qui a été rendue, en expliquant comment les règles d'admissibilité ont été satisfaites ou non,
- faire référence seulement aux preuves qui sont pertinentes au regard de la décision, et
- inclure le délai de contestation de la décision pour toutes les décisions défavorables.

La CSPAAT met tout en œuvre pour communiquer les décisions dans un langage clair afin de veiller à ce que le travailleur et l'employeur comprennent parfaitement la décision ainsi que les raisons qui l'ont motivée. Les arguments doivent énoncer les preuves jugées pertinentes aux fins du processus décisionnel relatif à la question ayant été cernée.

Dans les décisions portant sur l'admissibilité pour stress traumatique, les motifs doivent expliquer comment les décideurs ont déterminé que les exigences d'une politique et d'une loi ont ou n'ont pas été satisfaites. Lorsque le décideur doit évaluer l'importance de renseignements contradictoires ou divergents, il doit expliquer dans sa lettre de décision comment il a évalué l'importance relative de la preuve. Dans son explication, il doit indiquer s'il a accepté ou non la preuve, et les raisons pour lesquelles il lui a attribué plus ou moins d'importance.

Lorsque le décideur détermine que le travailleur est admissible à des prestations pour stress traumatique, il doit indiquer dans sa lettre de décision le diagnostic accepté, le traitement approuvé et les prestations payables.

## Conclusion

Pour déterminer l'admissibilité à des prestations pour stress traumatique, il est essentiel d'établir un contact direct avec le travailleur pour comprendre sa vision de l'événement et la façon dont il le relie à ses troubles psychiatriques. Le décideur doit aussi recueillir tous les renseignements pertinents et disponibles auprès des

# Stress traumatique

---

parties du lieu de travail et d'autres personnes, au besoin, et des professionnels de la santé concernés par le traitement du travailleur.

Lorsqu'il n'est pas évident que l'événement est imprévu dans le cadre des tâches habituelles ou quotidiennes de l'emploi ou de l'environnement de travail du travailleur, le décideur doit recueillir des renseignements sur les antécédents professionnels réguliers du travailleur et son expérience de travail quotidienne régulière, et obtenir tous les détails au sujet de tout événement traumatisant passé pour ensuite considérer si l'effet cumulatif de divers événements traumatisants a entraîné le stress traumatique.

Dès que le décideur obtient tous les renseignements pertinents jugés essentiels, il doit évaluer et soupeser les preuves pour déterminer l'admissibilité en se fondant sur la politique [15-03-02, Stress traumatique](#) et les renseignements contenus dans le présent document.

## Historique du document :

Juin 2016 : révisé pour ajouter des références à la nouvelle politique 15-03-13, *État de stress post-traumatique chez les premiers intervenants et autres travailleurs désignés*, datée du 7 avril 2016

Mars 2015 : remplace le *Guide sur les meilleures approches, Stress traumatique*, 2007

**Réexamen prévu :** Juin 2021